

4.1.1. REGLEMENT ECRIT



LIVRE 1 DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUTES LES ZONES

MODIFICATION N°2 – PPPR 2021

Extrait des pages modifiées



2.2 Outils graphiques favorisant la mixité sociale

Secteurs de Mixité Sociale – SMS (Annexe du règlement graphique 4.2.4.2 Secteurs de mixité sociale)

Dans ces secteurs, délimités sur le Plan secteurs mixité sociale au sein des zones U ou AU, la réalisation d'un programme de *logement*s ou de changement de *destination* vers la *sous-destination* « *logement* », supérieur à un seuil défini dans le tableau ci-après, doit respecter un pourcentage minimum de ce programme de *logement*s à des catégories de *logement* précisées dans le tableau ci-après.

Ce tableau précise pour chaque SMS:

- le seuil à partir duquel se déclenche l'application du SMS;
- la ou les catégories de *logements* exigée(s) et le pourcentage afférent, qui s'applique par rapport au nombre total de *logements* créés.

Le nombre de *logements* à produire pour respecter la clause est arrondi au nombre entier inférieur.

N° du secteur	Seuil de déclenchement	Clause à respecter
SMS 1	5 logements	30% minimum de <i>logement locatif social</i> à produire
SMS 1-1		40% minimum de logement locatif social à produire
SMS 1-2		50% minimum de logement locatif social à produire
SMS 2	10 logements	30% minimum de l <i>ogement locatif social</i> à produire
SMS 3	4 logements	25% minimum de <i>logement locatif social</i> à produire
SMS 4	4 logements	25% minimum de logement en accession à coût maitrisé

Exemple: pour une opération de 15 logements au sein d'un SMS 1 ou 2, 4 logements locatifs sociaux seront à produire (30% de 15 = 4.5)

Secteurs de Taille minimale de *Logement* – STL (Annexe du règlement graphique 4.2.4.2 Secteurs de mixité sociale)

Dans ces secteurs, délimités sur le « plan mixité sociale » au sein des zones U ou AU, la réalisation d'un programme d'habitation ou de changement de destination vers la destination habitation, supérieur à un seuil défini dans le tableau ci-après, doit comporter une proportion de logements présentant une taille minimale fixée dans le tableau ci-après. Une distinction est faite entre la sous-destination

« logements » et la sous-destination « hébergement » pour fixer cette proportion de taille minimale.

Ce tableau précise pour chaque STL :

- le seuil à partir duquel se déclenche l'application du STL;
- la proportion de logements et la taille minimale exigée en fonction des sous-destinations logement et hébergement.
- Le nombre de logements à produire pour respecter la clause est arrondi au nombre entier inférieur.

N° du secteur	Seuil de déclenchement	Pourcentage et taille minimale de logement à produire
STL 1	4 logements	Programme sous-destination logement - 70 % minimum de logements d'au moins 3 pièces principales (1 séjour / 2 chambres minimum) - 25 % minimum de logements d'au moins 4 pièces principales (1 séjour / 3 chambres minimum)
		Programme sous-destination hébergement 20 % minimum de logements d'au moins 3 pièces principales (1 séjour / 2 chambres minimum)

Exemples:

- Pour une opération de 15 logements pour un programme de « logements » :
 - 10 logements minimum d'au moins 3 pièces principales (70% de 15 = 10.5).
 - 3 logements minimum d'au moins 4 pièces principales (25% de 15 = 3,75)
 Les logements restants n'ont pas de taille minimale imposée dans ce cadre.
- Pour une opération de 50 logements pour un programme d'« hébergement » : 10 logements minimum d'au moins 3 pièces principales (20% de 50 = 10). Les logements restants n'ont pas de taille minimale imposée dans ce cadre.

Ces dispositions s'appliquent lot par lot.